

médias, que les denrées ou l'aide financée par le produit de la monétisation ou les recettes de programme sont fournis par le peuple des Etats-Unis, dans un esprit d'amitié et de paix. Dans les centres de distribution et d'alimentation ou à d'autres sites de programme, l'organisme de parrainage coopérant doit exhiber, dans la mesure du possible, des banderoles, des affiches ou utiliser des supports similaires, diffusant des renseignements de même nature que ceux qui doivent figurer sur les contenants aux termes des dispositions du paragraphe i) de la présente section. Ces mêmes renseignements doivent, autant que possible, être imprimés sur les cartes d'identité individuelles dont sont munis les bénéficiaires.

i) Contenants 1) Marquage.

Sauf indication contraire du plan d'exécution ou de l'autorisation de transfert, quand les denrées sont emballées pour être expédiées hors des Etats-Unis, les sacs et autres contenants doivent porter le numéro de contrat de la CCC ou une autre marque d'identification, l'emblème de l'A.I.D. et les renseignements suivants en anglais:

i) Nom de la denrée

ii) Fournie par le peuple des Etats-Unis d'Amérique dans un esprit d'amitié et de paix.

iii) Vente ou échange interdits (s'il y a lieu).

2) Destination réservée aux contenants après usage.

A part les conteneurs fournis par le transporteur, les organismes de parrainage peuvent se défaire des contenants dans lesquels les produits parviennent dans les pays qui ont approuvé les programmes relevant du Titre II, par leur vente ou par voie d'échange, ou ils peuvent les distribuer gratuitement aux bénéficiaires admissibles d'aide alimentaire ou de textiles pour leur usage personnel. Si les contenants doivent être utilisés dans le commerce, l'organisme de parrainage coopérant doit prendre des dispositions au préalable pour enlever, effacer ou barrer les marques du Gouvernement des Etats-Unis apposées sur ces contenants.

j) Programmes de monétisation

Les dispositions du présent Règlement qui interdisent ou limitent la vente de denrées ou prescrivent le marquage ou l'étiquetage des contenants ne sont pas applicables pour autant que l'A.I.D. ait autorisé la vente des denrées. Les organismes de parrainage coopérants n'ont besoin ni de surveiller ni de gérer la distribution ou l'usage des denrées, ni d'établir des rapports ou rendre des comptes à leur sujet, une fois que la propriété des denrées a été transférée aux acheteurs ou à d'autres tiers, aux termes d'une vente au titre d'un programme de monétisation et que tous les produits de la vente ont été déposés en totalité au compte spécial portant intérêts ouvert par l'organisme de parrainage coopérant pour le produit de la monétisation. Cependant, les produits des ventes et leur utilisation doivent être contrôlés, administrés, déclarés et justifiés conformément aux dispositions du présent Règlement,

et en particulier aux paragraphes k) et l) de la présente section et au paragraphe 211.10. Il n'est pas prescrit que les denrées dont la monétisation est approuvée soient importées et vendues franches de tous droits et de toutes taxes, mais les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent négocier avec le gouvernement d'accueil des accords permettant l'importation en franchise de ces denrées et leur vente hors-taxes. Même dans les cas où l'organisme de parrainage coopérant négocie un statut d'exonération fiscale, le prix de vente à l'acquéreur doit refléter le prix qui serait obtenu dans une opération commerciale, c'est-à-dire qu'il devrait inclure le montant des droits et des taxes, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit. De cette façon, les sommes qui sont normalement versées au titre des droits et des taxes bénéficieraient au programme agréé de l'organisme de parrainage coopérant. Les organismes de parrainage coopérants devraient se reporter au manuel "Monetization Field Manual" pour des indications plus complètes sur la fixation du prix de vente. On peut se procurer ce manuel auprès de l'A.I.D./W-FHA/PPE, Washington, D.C. 20523.

k) **Utilisation des fonds.** l) Le produit de la monétisation ou les recettes de programme peuvent être utilisés comme suit par un organisme de parrainage coopérant non-gouvernemental et par un organisme bénéficiaire:

i) pour transporter, entreposer, distribuer les denrées reçues en don et leurs dérivés, ou rendre leur utilisation plus efficace par d'autres moyens, y compris la construction ou l'amélioration des installations de stockage ou des entrepôts, la manutention, la lutte contre les insectes et les rongeurs, le paiement du personnel autochtone ou d'un pays tiers employé ou utilisé par l'organisme de parrainage coopérant ou les organismes bénéficiaires dans le cadre des programmes agréés et

ii) pour mettre en oeuvre les activités productrices de recettes, de développement communautaire, les programmes de santé, d'alimentation et de développement des coopératives, les programmes agricoles et autres activités de développement convenues entre l'A.I.D. et l'organisme de parrainage coopérant.

iii) pour faire des placements, avec autorisation de l'A.I.D., dont les intérêts, s'il y a lieu, peuvent être utilisés aux fins décrites aux alinéas k), l), et ii) du présent paragraphe;

iv) pour améliorer leur système financier et autres systèmes de gestion; et

v) pour payer les coûts indirects de l'organisme de parrainage coopérant qui sont imputables au programme de monétisation, au taux autorisé par l'A.I.D. pour les coûts indirects de l'organisme de parrainage coopérant, les coûts directs et indirects d'un local ouvert par l'organisme de parrainage coopérant dans le pays où le programme de monétisation est réalisé, qui sont imputables au programme relevant du Titre II dans ce pays, et les coûts d'un siège

régional ouvert par l'organisme de parrainage coopérant, qui découlent des efforts de l'organisme de parrainage coopérant pour rendre plus efficace l'utilisation des denrées fournies par l'A.I.D. conformément aux dispositions du titre II.

2) Le produit de la monétisation et les recettes de programme ne peuvent être utilisés par l'organisme de parrainage coopérant et les organismes bénéficiaires qu'aux fins décrites dans le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert, ou autrement approuvées par écrit par l'A.I.D., et uniquement pour les coûts qui seraient autorisés en vertu de la Circulaire A-122 de l'OMB, telle qu'amendée, "Principes de coûts pour les organisations à but non lucratif". Un organisme bénéficiaire peut utiliser une somme qui ne doit pas dépasser 500 dollars par an, provenant des contributions volontaires, au titre du développement des institutions, des collectivités ou du développement social, ou à d'autres fins humanitaires, indépendamment du Plan d'exécution, de l'Autorisation de transfert, ou de la Circulaire A-122 de l'OMB.

3) Les organismes de parrainage coopérants gouvernementaux doivent utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme uniquement aux fins de secours d'urgence, conformément aux indications de l'Autorisation de transfert (TA) à propos de ces programmes.

4) Il est interdit d'utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme pour financer des avortements effectués comme méthode de planification familiale ou pour inciter quelqu'un à pratiquer des avortements.

5) Sauf accord contraire écrit de l'A.I.D., il est interdit d'utiliser le produit de la monétisation en vue de financer la production aux fins d'exportation de denrées agricoles, ou produits dérivés, qui feraient concurrence sur le marché mondial à des denrées agricoles semblables, ou produits dérivés, des Etats-Unis, si l'A.I.D. détermine que cette concurrence causerait un préjudice important aux producteurs des Etats-Unis.

6) i) L'organisme de parrainage coopérant applique des pratiques commerciales raisonnables dans ses activités de construction et lors de l'achat de biens et de services financés par le produit de la monétisation des programmes ou les recettes de programme; il respecte un code de conduite en ce qui concerne les conflits d'intérêt, mène les opérations d'achat de manière à assurer une concurrence la plus ouverte et la plus libre possible, et conserve et met à la disposition de l'A.I.D., conformément aux dispositions du paragraphe 211.10, les écritures et documents relatifs à l'achat de biens et de services avec le produit de la monétisation et les recettes de programme. Les organismes de parrainage coopérants appliquent leurs propres normes en ce qui concerne les cautions de soumission, les cautions de bonne exécution et les garanties de paiement quand les fonds provenant des recettes de programme ou du produit de la monétisation sont utilisés pour financer la construction ou l'amélioration d'installations, mais ils

doivent consulter la mission de l'USAID ou la mission diplomatique au sujet de ces normes quand les coûts estimatifs de ces travaux ou de ces améliorations dépassent 100 000 dollars. Le titre de propriété immobilière ou des biens personnels est transféré à l'organisme de parrainage coopérant, sauf si le plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert en dispose autrement ou si l'A.I.D. en convient autrement par écrit, sous réserve des dispositions de la section 211.1 à l'expiration du programme.

ii) Il est interdit d'utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme en vue d'acquérir, construire, transformer ou améliorer des terrains, des bâtiments ou en vue d'apporter d'autres améliorations foncières à des biens immobiliers qui sont utilisés entièrement ou partiellement à des fins confessionnelles ou dont une église ou une autre organisation à vocation exclusivement religieuse sont propriétaires ou gestionnaires. Nonobstant la phrase précédente, le produit de la monétisation ou les recettes de programme peuvent servir à financer la réparation ou la remise en état d'un bâtiment existant dont une église ou une organisation à vocation exclusivement religieuse sont propriétaires ou gestionnaires, dans la mesure nécessaire pour éviter l'avarie ou la perte des denrées reçues en don, à condition que le bâtiment ne soit pas utilisé entièrement ou partiellement à des fins confessionnelles pendant que lesdites denrées y sont entreposées. L'utilisation du produit de la monétisation ou des recettes de programme pour financer la construction de ce bâtiment peut être approuvée par le plan d'exécution, ou par l'Autorisation de transfert, ou par l'USAID ou la mission diplomatique dans le cas où le bâtiment est nécessaire et servira à entreposer des denrées reçues en don pendant une période suffisante pour justifier la dépense du produit de la monétisation ou des recettes de programme et sous réserve que ledit bâtiment ne soit pas utilisé à des fins confessionnelles pendant cette période.

1) Rapport relatif aux fonds

L'organisme de parrainage coopérant (ou son siège, s'il y a plus d'un bureau) soumet chaque année à l'A.I.D./W -Office of Food for Peace (FFP) un rapport sur les encaissements et les décaissements effectués par les organismes de parrainage coopérants et les organismes bénéficiaires, en ce qui concerne la totalité des produits de la monétisation et des recettes de programme. Ce rapport doit inclure la source des fonds par pays et leur emploi. Ce rapport annuel doit être remis à l'A.I.D./W-FFP au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, pour l'exercice se terminant le 30 septembre de la même année.

m) **Non-déplacement des ventes.** Sauf dans le cas de situations d'urgence ou de catastrophes, le don de denrées fournies pour ces programmes ne doit pas entraîner une augmentation de la quantité de denrées identiques ou semblables disponible pour l'exportation par le pays bénéficiaire et ne

doit pas gêner ou supplanter les ventes qui pourraient par ailleurs avoir lieu dans le pays bénéficiaire. Un pays peut bénéficier d'une exemption à cette disposition si les circonstances le justifient. Les missions devraient demander conseil à l'A.I.D./W sur ce point.

n) **Produits empruntés ou échangés au titre des programmes.** Après la date à laquelle l'A.I.D./W approuve le programme, mais avant que les denrées agréées n'arrivent au point de distribution, l'organisme de parrainage peut, sur autorisation préalable de l'USAID ou de la mission diplomatique, emprunter des denrées identiques ou semblables auprès de sources locales afin de répondre aux besoins du programme, à condition que:

1) Les denrées empruntées qui sont utilisées conformément aux dispositions du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert soient remplacées par les denrées transférées par l'A.I.D. La quantité de denrées transférées pour remplacer les denrées empruntées est fixée d'un commun accord entre l'organisme de parrainage coopérant et l'USAID ou la mission diplomatique, sur la base de la valeur équivalente, à la date et à l'endroit où a lieu l'échange, étant entendu que, à la demande de l'organisme de parrainage coopérant, l'USAID ou la mission diplomatique peut décider que ce remplacement peut être effectué sur une autre base justifiable;

2) Les denrées emballées qui sont empruntées doivent autant que possible être convenablement identifiées, dans la langue du pays de distribution, comme des denrées fournies par le peuple des Etats-Unis d'Amérique dans un esprit de paix et d'amitié; et

3) Une publicité suffisante doit être donnée à l'échange des denrées conformément aux dispositions du paragraphe h) de la présente section et les contenants des denrées empruntées doivent être autant que possible marqués conformément au paragraphe 211.6(c).

o) **Transfert des denrées d'un programme à l'autre.** Après la date d'approbation d'un programme par l'A.I.D./W, mais avant la distribution des denrées, l'USAID ou la mission diplomatique (ou l'organisme de parrainage coopérant, sur autorisation préalable de l'USAID ou de la mission diplomatique) peuvent transférer les denrées entre programmes approuvés relevant du Titre II, afin de faire face aux besoins d'urgence en cas de catastrophe ou d'améliorer l'efficacité de l'opération; par exemple, pour répondre à une pénurie temporaire imputable aux retards dans les transports maritimes, ou assurer la distribution rapide de stocks menacés d'avarie. Les organisations de secours en cas de catastrophe peuvent aussi bénéficier de transferts de denrées pour faire face à des circonstances exceptionnelles. Les transferts de denrées s'effectuent sans qu'il en coûte au Gouvernement des Etats-Unis et avec la collaboration de l'organisme de parrainage coopérant ou de l'organisation de secours concernée. Une mission de l'USAID ou une mission diplomatique qui a des fonds disponibles

peut cependant défrayer le coût des transferts en vue de répondre à une crise exceptionnelle, auquel cas l'A.I.D./W doit être promptement informée des détails du transfert. Les denrées transférées entre programmes ne sont pas remplacées par le Gouvernement des Etats-Unis sauf autorisation de l'A.I.D./W.

p) Ecoulement des excédents de stocks.

Si un organisme de parrainage coopérant dispose d'un stock de denrées qu'il ne peut utiliser conformément au Plan d'exécution agréé ou à l'Autorisation de transfert, il doit aviser sans tarder l'USAID ou la mission diplomatique des quantités, de l'endroit, et de l'état de ces denrées et si possible proposer d'affecter les stocks excédentaires à un autre usage; l'USAID ou le poste diplomatique détermine l'utilisation optimale de ces stocks et, avec l'accord préalable de l'A.I.D./W, donne des instructions pour leur écoulement. Les coûts de transport et autres frais imputables au transfert des denrées d'un programme à l'autre dans le pays, incombent à l'organisme de parrainage coopérant, sous réserve que, dans le cas d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence, l'A.I.D./W peut autoriser l'emploi de fonds destinés aux secours en cas de catastrophe ou de situations d'urgence pour payer les coûts de ces transferts. (En ce qui concerne la destination à donner aux produits impropres à la consommation, voir la section 211.8).

q) Programmes d'échanges trilatéraux

Les restrictions du présent Règlement en matière de distribution, d'utilisation ou d'étiquetage des denrées ne s'appliquent pas aux denrées fournies par la CCC en échange d'autres denrées provenant de tierces parties ("denrées échangées") qui doivent être distribuées dans un pays bénéficiaire au titre d'un programme d'échange trilatéral. Sauf accord contraire par écrit entre l'A.I.D. et l'organisme de parrainage coopérant, la propriété des denrées échangées est transférée à l'organisme de parrainage coopérant quand les denrées lui sont livrées et acceptées par lui, au point de livraison indiqué dans le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert. Une fois que la propriété est transférée à l'organisme de parrainage coopérant, les denrées échangées sont considérées comme "denrées" relevant du présent Règlement en ce qui concerne toutes les obligations de l'organisme de parrainage coopérant postérieures à la livraison figurant dans le présent Règlement, y compris les obligations concernant l'étiquetage, autant que possible, la distribution, la surveillance, les rapports, la vérification et l'utilisation des denrées ou du produit de la monétisation provenant de leur vente. En cas de difficultés pour répondre aux obligations d'étiquetage, l'organisme de coopération consulte l'A.I.D. ou la mission diplomatique.

r) Déchargement. Les organismes de parrainage coopérants gouvernementaux permettent le déchargement des denrées reçues en don, nonobstant tout différend ou toute question sur la qualité ou la quantité du produit, ou toutes autres questions relatives à la denrée proprement dite. Tout différend de ce

genre est réglé conformément aux procédures stipulées dans le présent Accord ou dans les contrats d'expédition ou autres contrats pertinents, suivant le cas.

211.6 Traitement, emballage, et étiquetage des denrées

a) Traitement commercial et emballage

Les organismes de parrainage coopérants ou leurs représentants peuvent prendre les dispositions nécessaires pour transformer les denrées en différents produits finis et pour leur emballage ou emballage avant distribution. Afin de parer aux coûts, suivant les indications du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert ou sur autorisation de l'A.I.D. ou de la mission diplomatique, ils peuvent troquer les denrées ou utiliser le produit de la monétisation ou les recettes de programme. Quand des installations commerciales sont utilisées pour le traitement, l'emballage ou le emballage, les organismes de parrainage coopérants ou leurs représentants doivent conclure des accords écrits pour ces services et fournir des copies de ces accords à l'A.I.D. ou à la mission diplomatique. A moins que l'AID/W n'en convienne autrement, les accords signés doivent stipuler au minimum que la part(-NORTH-)taire de ces services doit:

- 1) justifier pleinement à l'organisme de parrainage coopérant de toutes les denrées livrées en possession de la partie à l'origine de l'opération de traitement, tenir des écritures adéquates et soumettre des rapports périodiques sur l'exécution de l'accord;
- 2) être responsable de la valeur de toutes les denrées dont elle ne peut rendre compte, conformément aux dispositions du paragraphe 211.9 g);
- 3) rendre les contenants dans lesquels la denrée est reçue de l'organisme de parrainage coopérant, ou s'en débarrasser, conformément aux instructions de l'organisme de parrainage coopérant; et
- 4) clairement étiqueter les cartons, les sacs, ou autres emballages contenant le produit fini, conformément aux dispositions du paragraphe c) de la présente section.

b) Utilisation des installations de l'organisme de parrainage coopérant.

Quand les organismes de parrainage coopérants utilisent leurs propres installations pour traiter, emballer, ou emballer les denrées sous forme de différents produits finis, et lorsque ces produits sont distribués pour être consommés sur place, l'organisme de parrainage coopérant doit étiqueter distinctivement les contenants comme il est stipulé au paragraphe c) de la présente section, et déployer au centre de distribution des banderoles, exhiber des affiches, ou utiliser des supports similaires, diffusant des informations de même nature que celles qui sont requises au paragraphe c) de la présente section. Ces mêmes informations doivent, autant que possible, être imprimées sur les cartes d'identité individuelles dont sont munis les bénéficiaires.

c) Etiquetage

Si, avant la distribution des produits, l'organisme de parrainage coopérat prend les dispositions nécessaires pour leur emballage ou leur remballage, les cartons, sacs ou autres emballages utilisés doivent être étiquetés distinctement avec l'emblème de l'A.I.D. et, autant que possible, comporter les renseignements suivants dans la langue du pays dans lequel les produits doivent être distribués:

- 1) Nom du produit;
- 2) Fourni par le peuple des Etats-Unis d'Amérique, dans un esprit d'amitié et de paix; et
- 3) Vente ou échange interdits (s'il y a lieu). Les emblèmes ou autre marque d'identification des organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent également y être ajoutés.

d) Cas où les produits ne sont pas emballés.

Quand un pays a pour pratique de ne pas emballer le produit fini dans un récipient, un emballage, un sac, etc., l'organisme de parrainage coopérat doit, dans la mesure du possible, déployer des banderoles, exhiber des affiches, ou d'utiliser autres supports, et imprimer sur les cartes d'identité individuelles des bénéficiaires des renseignements semblables à ceux qui sont prescrits au paragraphe c) de la présente section.

211.7 Dispositions relatives à l'entrée et à la manutention en pays étranger.

a) Coûts aux ports de déchargement.

Sauf accord contraire de l'A.I.D./W et lorsqu'il en est spécifié autrement dans le contrat d'expédition applicable ou aux paragraphes d) et e) de la présente section, l'organisme de parrainage coopérat est responsable du règlement de tous les coûts, sauf de ceux que le transporteur perçoit aux termes du tarif applicable pour livraison au port de déchargement, ou aux termes du contrat d'affrètement ou d'engagement de fret applicable. La totalité des coûts suivants sont à la charge de l'organisme de parrainage coopérat:

- 1) Distribution des produits aux utilisateurs finals conformément aux dispositions du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert;
- 2) Coûts de surestaries, de détention et heures supplémentaires; et
- 3) Coûts d'établissement de rapports d'expertise de déchargement par un expert indépendant tel que prévu à la section 211.9; l'alinéa c)1)iv) de cette section prévoit également que ces coûts sont remboursés à l'organisme de parrainage coopérat; et
- 4) Droits de quai, taxes, redevances et droits de port perçus et collectés par les autorités locales auprès du consignataire ainsi que les frais de chalandage (quand ce n'est pas la coutume du port) et les frais d'allègement quand ils représentent un coût distinct du taux de fret.

b) Droits, taxes et factures consulaires

Exception faites des denrées qui doivent être monétisées (vendues) en vertu du plan d'exécution agréé ou de l'Autorisation de transfert, les denrées sont admises en franchise de douane et sont exonérées de toutes taxes. Il n'y a pas lieu d'établir de factures consulaires ni de factures de légalisation, à moins de dispositions particulières de l'Accord d'exécution ou de l'Autorisation de transfert. Si nécessaire, elles sont délivrées gratuitement à l'organisme de parrainage coopérant ou au Gouvernement des Etats-Unis. L'organisme de parrainage coopérant est chargé de veiller à ce que l'entrée et le transit en pays étranger (étrangers) s'effectuent rapidement et d'obtenir tous permis, toutes licences nécessaires à l'importation, ou toutes autres autorisations pertinentes pour l'entrée et le transit, y compris les certificats phytosanitaires, sanitaires et d'inspection.

c) Entrepôts et transports en pays étranger

Les organismes de parrainage coopérants fournissent à l'USAID ou à la mission diplomatique l'assurance que toutes les dispositions voulues pour la réception des denrées ont été prises, et assument l'entière responsabilité de l'entreposage et de la conservation des denrées dès leur livraison au port d'entrée dans le pays étranger ou, en cas d'autorisation, à d'autres points d'entrée désignés dans le pays étranger arrêtés d'un commun accord par l'A.I.D. et l'organisme de parrainage coopérant. Avant de recommander à l'A.I.D./W d'agréer un programme, l'USAID ou la mission diplomatique reçoit de l'organisme de parrainage coopérant l'assurance que des dispositions ont été prises en vue du transport terrestre, de l'entreposage et de la manutention, conformément aux normes commerciales locales. L'organisme de parrainage coopérant est chargé d'assurer la conservation des denrées de manière à veiller à ce qu'elles soient distribuées en bon état aux organismes bénéficiaires ou aux bénéficiaires admissibles.

d) Transports terrestres dans les pays intermédiaires

Dans le cas de pays sans littoral, les transports dans un pays intermédiaire jusqu'au point d'entrée désigné dans le pays bénéficiaire sont organisés par l'organisme de parrainage coopérant, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert. Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux assurent le règlement des sinistres en cas de perte ou d'avaries survenues dans le pays intermédiaire, conformément aux dispositions du paragraphe 211.9 e). Les organismes de parrainage coopérants gouvernementaux cèdent tous droits d'indemnisation qu'ils pourraient avoir dans le pays intermédiaire, à l'USAID ou à la mission diplomatique, lesquels font valoir leurs droits aux indemnités et en conservent le produit.

e) Autorisation de remboursement des coûts

Si un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental constate que les denrées, vu le mauvais état de leur emballage,

doivent être remballées pour qu'elles arrivent en bon état au point de distribution, ledit organisme peut engager des dépenses de remballage jusqu'à concurrence de 500 dollars et ces frais lui sont remboursés par la CCC. Si les frais dépassent 500 dollars, l'USAID ou la mission diplomatique doivent autoriser au préalable le remballage et l'engagement de ces dépenses, à moins qu'une dérogation à ce titre n'ait été spécifiquement accordée par écrit. En ce qui concerne les freintes de route, le plafond de 500 dollars s'applique à toutes les denrées qui sont expédiées au cours du même voyage du même navire, à destination du même port, quel que soit le type des denrées expédiées ou le nombre de connaissements différents délivrés par le transporteur. En ce qui concerne les autres pertes, le plafond de 500 dollars s'applique à chaque cas d'espèce, par exemple: si 700 sacs sont endommagés dans un entrepôt par suite d'un tremblement de terre, la limite de 500 dollars s'applique au coût total de remballage des 700 sacs. Il est interdit de diviser arbitrairement les expéditions afin de se soustraire à la limite de 500 dollars ou en vue d'obtenir l'autorisation préalable de supporter les coûts de remballage.

f) Méthode de remboursement

1) Si le remballage est nécessité par des dégâts survenus avant ou pendant le déchargement du navire, les coûts de ce remballage devraient être inclus, en tant que rubrique distincte, dans les demandes d'indemnisation présentées contre le transporteur maritime (voir par. 211.9 c)). La CCC rembourse la totalité de ces coûts à concurrence de 500 dollars, sur réception des factures ou autres pièces justificatives. Quant aux montants supérieurs à 500 dollars, ils sont remboursés sur réception des factures ou autres pièces justificatives précisant les coûts de remballage et faisant état de l'autorisation préalable de l'USAID ou de la mission diplomatique (à moins de dérogation à une telle autorisation, suivant les dispositions du paragraphe 211.7 e)).

2) Si le remballage est nécessité par des dégâts survenus après le déchargement du navire, les coûts de ce remballage sont remboursés à l'organisme ou à l'organisation par la CCC (USDA-ASCS Fiscal Division, 14th & Independence Avenue, Washington, D.C. 20250) sur réception des factures ou autres pièces justificatives.

Par. 211.8 Destination réservée aux denrées impropres à l'usage autorisé

a) Avant livraison à l'organisme de parrainage coopérant au port de déchargement ou au point d'entrée.

Si la denrée est avariée avant livraison à un organisme de parrainage coopérant gouvernemental, au port de déchargement ou au point d'entrée dans le pays étranger, l'USAID ou la mission diplomatique prend immédiatement des dispositions en vue d'une inspection par un fonctionnaire de la santé publique ou toute

autre autorité compétente. Un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental prend des dispositions en vue d'une inspection dans les mêmes circonstances. S'il est constaté que la denrée est impropre à la consommation humaine, l'USAID ou la mission diplomatique lui donnera une destination suivant l'ordre de priorité indiqué au paragraphe b) de la présente section, ci-dessous. Les dépenses liées à la manutention et à l'enlèvement des denrées avariées sont prises en charge par l'USAID ou la mission diplomatique, à l'aide du produit des ventes, des fonds prélevés sur le Compte No 20FT401 de la CCC ou sur le Compte spécial des produits agricoles relevant du Titre II de la Loi publique 480. Le produit net de la vente doit être déposé auprès de l'Agent comptable de l'ambassade des Etats-Unis, et porté au crédit du compte No 20FT401 de la CCC.

b) **Après livraison à l'organisme de parrainage coopérant.** S'il semble que la denrée, une fois arrivée dans le pays étranger, risque d'être impropre, en tout ou partie, à l'usage autorisé par le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert, l'organisme de parrainage coopérant prend immédiatement des dispositions pour la faire inspecter par un fonctionnaire de la santé publique ou toute autre autorité compétente agréée par l'USAID ou la mission diplomatique. Si aucune autorité compétente locale n'est disponible, l'USAID ou la mission diplomatique peuvent déterminer si les denrées sont impropres à la consommation humaine, et s'il en est ainsi, peuvent prendre les mesures qui s'imposent, conformément aux dispositions des alinéas b 1) à 4) de la présente section. L'organisme de parrainage coopérant prend des dispositions pour récupérer aux fins d'usage autorisé toute partie qui a été déclarée propre audit usage pendant l'inspection. Si, après inspection, la denrée (ou une partie de cette denrée) est jugée impropre à l'usage autorisé, l'organisme de parrainage coopérant doit signaler à l'USAID ou à la mission diplomatique les circonstances à l'origine des pertes ou des avaries, conformément aux prescriptions du paragraphe 211.9 f).

2) Un organisme de parrainage coopérant peut décider du sort de denrées déclarées impropres à l'usage autorisé selon l'ordre de priorité indiqué du sous-paragraphe b)2)i) au sous-paragraphe iv) de la présente section. L'assentiment de l'USAID ou de la mission diplomatique est obligatoire dans le cas où le montant des denrées est supérieur à 500 dollars. Si l'USAID ou la mission diplomatique ne donnent pas suite à cette demande d'assentiment dans un délai de 15 jours, l'organisme de parrainage coopérant peut écouler les denrées selon la méthode indiquée dans la demande, conformément aux dispositions de la présente section, et en avisant l'USAID ou la mission diplomatique.

1) Vente aux fins d'une utilisation la plus appropriée, à savoir, aliment du bétail, engrais, ou usage industriel, au prix le plus élevé possible. Toutes les marques du Gouvernement des Etats-Unis figurant sur la denrée doivent être

oblitérées, enlevées ou barrées lors de la vente;

2) Transfert de la denrée à un programme de vivres pour la paix agréé aux fins d'être utilisée comme aliment du bétail. L'A.I.D./W doit être avisé sans tarder d'une telle opération afin de faire en sorte que les denrées expédiées des Etats-Unis au programme d'alimentation du bétail puissent être réduites dans les mêmes proportions;

3) Don à une organisation gouvernementale ou charitable en vue d'une utilisation comme aliment du bétail ou d'un autre usage non alimentaire; et

4) Si la denrée est impropre à tout usage ou s'il est impossible de lui trouver un débouché en application des dispositions aux alinéas b) 1), 2) ou 3) de la présente section, elle doit être détruite de façon à en empêcher toute utilisation. Les denrées d'un montant supérieur à 500 dollars doivent, si possible, être détruites en présence d'un représentant de l'USAID ou de la mission diplomatique. Quand l'organisme de parrainage coopérant avise l'USAID ou la mission diplomatique de son intention d'éliminer la denrée, il doit indiquer la catégorie et la quantité de denrée, la méthode d'élimination, préciser les représentants des autorités locales qui assisteront à cette opération, et fixer la date de l'opération, en se fondant sur les besoins du programme, mais en tentant de donner au représentant de l'USAID ou de la mission diplomatique une occasion raisonnable d'y assister.

3) Les frais de manutention et d'élimination de la denrée avariée sont à la charge de l'organisme de parrainage à moins que l'USAID ou la mission diplomatique ne décide que l'exercice par l'organisme de parrainage de sa responsabilité en la matière en vertu des dispositions de l'Accord d'exécution ou de l'Autorisation de transfert n'aurait pu empêcher la détérioration du produit. Les dépenses effectivement engagées au cours de toute l'opération de vente, y compris les dépenses de tierces parties, peuvent être déduites du produit de la vente et, à l'exception des programmes de monétisation, le produit net doit être déposé auprès de l'Agent payeur des Etats-Unis à l'ambassade des Etats-Unis, avec instructions d'en porter le montant au compte No 20FT401 de la CCC. En ce qui concerne les programmes de monétisation, le produit net doit être déposé sur le compte spécial utilisé pour les fonds destinés au programme agréé.

4) L'organisme de parrainage coopérant doit fournir sans tarder à l'USAID ou à la mission diplomatique un rapport écrit conforme aux dispositions du paragraphe 211.9 f). Ce rapport doit comprendre une attestation, établie par un fonctionnaire de la santé publique ou toute autre autorité compétente, certifiant

i) la quantité exacte de denrée endommagée et éliminée parce qu'elle a été jugée impropre à toute fin, et

ii) la méthode de destruction de cette denrée.